



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canadian Films and Video
Tapes Certification Fees Order**

SOR/82-550

**Décret sur les droits d'émission
de visas de films et bandes
magnétoscopiques canadiens**

DORS/82-550

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Prescribing the Fees to be Paid by Persons in the Private Sector for Services Provided in Relation to the Certification of Canadian Films and Video Tapes

1 Short Title

2 Interpretation

3 Fees

TABLE ANALYTIQUE

Décret prescrivant les droits devant être payés par les personnes du secteur privé à qui sont fournis des services relativement à l'émission de visas de films et bandes magnétoscopiques canadiens

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Droits

Registration
SOR/82-550 May 28, 1982

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Canadian Films and Video Tapes Certification Fees Order

The Minister of Communications, pursuant to paragraph 13(b) of the *Financial Administration Act* and Order in Council P.C. 1982-1394 of 6 May, 1982*, hereby makes the annexed *Order prescribing the fees to be paid by persons in the private sector for services provided in relation to the certification of Canadian Films and video tapes.*

Dated at Ottawa, May 28, 1982

Enregistrement
DORS/82-550 Le 28 mai 1982

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret sur les droits d'émission de visas de films et bandes magnétoscopiques canadiens

En vertu de l'alinéa 13b) de la *Loi sur l'administration financière* et du décret C.P. 1982-1394 du 6 mai 1982*, le ministre des Communications établit le *Décret prescrivant les droits devant être payés par les personnes du secteur privé à qui sont fournis des services relativement à l'émission de visas de films et bandes magnétoscopiques canadiens*, ci-après.

Ottawa, le 28 mai 1982

FRANCIS FOX
Minister of Communications

Le ministre des Communications
FRANCIS FOX

* SI/82-104, 1982 *Canada Gazette Part II*, p. 1931

* TR/82-104, *Gazette du Canada Partie II*, 1982, p. 1931

Order Prescribing the Fees to be Paid by Persons in the Private Sector for Services Provided in Relation to the Certification of Canadian Films and Video Tapes

Décret prescrivant les droits devant être payés par les personnes du secteur privé à qui sont fournis des services relativement à l'émission de visas de films et bandes magnétoscopiques canadiens

Short Title

1 This Order may be cited as the *Canadian Films and Video Tapes Certification Fees Order*.

Interpretation

2 In this Order,

certification service means a service provided with respect to an advance ruling, a provisional approval or a certificate given or issued with respect to the certification of films or tapes; (*service d'émission de visas*)

feature production means a motion picture film or tape of not less than 75 minutes running time; (*production long métrage*)

film or tape means a film or tape referred to in subsection 1104(2) of the *Income Tax Regulations*; (*film ou bande magnétoscopique*)

film or tape production budget means

(a) where a film or tape is produced by a person in the private sector, the total financial contribution of that person to the production,

(b) where a film or tape is co-produced under an agreement entered into between Canada and another country, the total financial contribution of Canadian producers to the co-production covered by the agreement, or

(c) where a film or tape is co-produced by persons in the private sector and by the public sector, the total financial contribution of the persons in the private sector to the co-production; (*budget de production du film ou de la bande magnétoscopique*)

Minister means the Minister of Communications; (*ministre*)

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur les droits d'émission de visas de films et bandes magnétoscopiques canadiens*.

Définitions

2 Dans le présent décret,

budget de production du film ou de la bande magnétoscopique désigne

a) si le film ou la bande magnétoscopique est produit par une personne du secteur privé, la contribution financière totale de la personne à cette production,

b) si le film ou la bande magnétoscopique est coproduit en vertu d'un accord de coproduction conclu entre le Canada et un autre pays, la contribution financière totale des producteurs canadiens à la coproduction visée par l'accord, ou

c) si le film ou la bande magnétoscopique est coproduit par des personnes du secteur privé et par le secteur public, la contribution financière totale des personnes du secteur privé à cette coproduction; (*film or tape production budget*)

film ou bande magnétoscopique désigne un film ou une bande magnétoscopique visé au paragraphe 1104(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; (*film or tape*)

ministre désigne le ministre des Communications; (*ministre*)

production court métrage désigne un film cinématographique ou une bande magnétoscopique d'une durée de moins de 75 minutes; (*short production*)

production long métrage désigne un film cinématographique ou une bande magnétoscopique d'une durée d'au moins 75 minutes; (*feature production*)

review of a certification service means the review of a certification service undertaken by the Minister where the Minister has indicated in writing his intention to deny the certification; (*révision d'un service d'émission de visas*)

short production means a motion picture film or tape of less than 75 minutes running time. (*production court métrage*)

Fees

3 (1) Subject to subsection (2), the fee payable by a person in the private sector who applies for a certification service shall be equal to one thousandth of the film production budget.

(2) The fee payable pursuant to subsection (1) shall not be less than \$25 or more than \$500.

4 The fee payable by a person in the private sector who applies for a review of a certification service shall be

- (a)** \$500 with respect to a short production; and
- (b)** \$1,500 with respect to a feature production.

révision d'un service d'émission de visas désigne la révision d'un service d'émission de visas faite par le ministre lorsqu'il a indiqué par écrit son intention de rejeter l'émission du visa; (*review of a certification service*)

service d'émission de visas désigne un service portant sur une décision anticipée, une approbation provisoire ou un visa accordé relativement aux visas de films ou bandes magnétoscopiques. (*certification service*)

Droits

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits devant être payés par une personne du secteur privé qui demande un service d'émission de visas correspondent au millième du budget de production du film ou de la bande magnétoscopique.

(2) Les droits payables en vertu du paragraphe (1) ne doivent être ni inférieurs à 25 \$ ni supérieurs à 500 \$.

4 Les droits devant être payés par une personne du secteur privé qui demande la révision d'un service d'émission de visas sont

- a)** 500 \$ pour une production court métrage; et
- b)** 1 500 \$ pour une production long métrage.